

Procédure d'admission sur un dispositif ULIS



Service départemental de l'école inclusive 43

ETAPE 1

La MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) fait parvenir à la famille la décision de la CDAPH où est notifié le dispositif ULIS (sans lieu).

ETAPE 2

L'Inspecteur d'académie affecte l'enfant sur l'établissement scolaire et adresse un courrier à la famille.

ETAPE 3

Le directeur ou le chef d'établissement procède à l'admission de l'élève sur son établissement.

Une visite d'information sur le fonctionnement d'un dispositif ULIS est préconisée mais celle-ci ne préjuge pas de l'affectation sur le dispositif visité.